Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261030-DGS_2026_080-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'EXPOSITION POUR L'EXPOSITION « MALLIACUM » AVEC L'ASSOCIATION REVIVANCE DU PATRIMOINE EN PAYS LUYNOIS	Décision 30/10/2026 N° DGS/2026/080

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2026/2027,

DÉCIDE

Article 1 :
De signer avec l'association REVIVANCE DU PATRIMOINE EN PAYS LUYNOIS, représentée par Monsieur Michel BÉTUEL, en qualité de président, un contrat d'exposition relatif à la présentation de l'exposition temporaire intitulée « MALLIACUM », organisée au Centre culturel La Grange du 6 au 28 novembre 2026.

Article 2 :
La commune met gratuitement à disposition de l'association la salle d'exposition du Centre culturel La Grange pour la période prévue au contrat. Elle assure la promotion de l'exposition selon son programme habituel et fournit à l'association les flyers, affiches et supports conçus à cette occasion. Elle assure la surveillance et la conservation des œuvres et objets pendant la durée de l'exposition et souscrit une assurance pour un montant équivalent à leur valeur d'assurance déclarée, soit 6 445 €, conformément à l'annexe I du contrat.

L'association assure les permanences de l'exposition et dispose à cette fin d'une clé prêtée par la commune. La commune tient la salle à sa disposition à compter du vendredi 30 octobre 2026 pour l'installation et le montage, puis accompagne l'association pour le transport, le montage et le démontage dans la mesure du possible. Le retrait des œuvres intervient dans la semaine suivant la clôture de l'exposition.

Article 3 :
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261030-DGS_2026_080-CC

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Fait à LUYNES, le 30 octobre 2026
Le Maire,

Antoine MAQUIN

MAIRIE DE LUYNES (37) INDRE-ET-LOIRE

Certifié exécutoire par :
- sa transmission au contrôle de la légalité le 02/11/2026
- sa publication sur le site internet de la commune le 02/11/2026